

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1860.

PROROGATION DE LA LOI CONCERNANT LES ÉTRANGERS ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DE GOTTAL.

MESSIEURS,

Dans la séance du 30 novembre dernier le Gouvernement présenta à la Chambre un projet tendant à proroger pour un nouveau terme de trois années la loi du 22 septembre 1835, telle qu'elle a été modifiée par celle du 25 décembre 1841.

La discussion de la loi de 1835 donna lieu à la Chambre aux débats les plus vifs, et souleva d'amères critiques. Ce que l'on redoutait surtout c'était de mettre aux mains du Gouvernement une arme dont il pourrait user avec l'arbitraire le plus absolu.

L'application que le Gouvernement fit de cette loi n'ayant guère donné lieu à des plaintes sérieuses, elle fut en 1838 purement et simplement prorogée jusqu'en 1841, époque où sur la proposition du Gouvernement une des dispositions de la loi de 1835, celle de l'art. 2, alinéa 2, fut supprimée.

Cette disposition portait que l'art. 1^{er} de la loi, lequel accordait au Gouvernement le droit d'expulsion, n'était pas applicable à l'étranger marié avec une femme belge dont il aurait des enfants nés en Belgique pendant sa résidence en ce pays ; pourvu que la nation à laquelle cet étranger appartenait fut en paix avec la Belgique.

Ainsi modifiée, la loi fut successivement prorogée, et en dernier lieu par la loi du 28 février 1858, qui cessera d'avoir force obligatoire le 1^{er} mars 1861.

(1) Projet de loi, n° 26.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. DE FRÈ, SAVART, DE BREYNE, VAN HUNDECK, DE LIÈGE et DE GOTTAL.

Le projet de loi sur lequel j'ai l'honneur de présenter le rapport à la Chambre a été adopté par toutes les sections sauf par la 4^e qui s'est abstenue.

La 5^e section seule a présenté une observation ; elle a émis le vœu de voir rétablir la disposition de l'art. 2, alinéa 2, de la loi du 22 septembre 1835, disposition supprimée par la loi du 25 décembre 1841.

La section centrale à l'unanimité des membres présents n'a pas cru devoir se rallier à cette opinion.

Elle s'est fondée sur ce que :

En droit, le mariage d'un étranger avec une femme belge ne confère à celui-ci aucune qualité nouvelle, cette union enlève même à la femme sa nationalité pour lui faire suivre celle de son mari. Les enfants issus de ce mariage ne sont pas Belges de droit, ils n'ont que la faculté de se prévaloir de l'art. 9 du Code civil.

En fait et en pratique, la question ne présente aucun intérêt ; car ou bien cet étranger aura obtenu l'autorisation dont il est parlé à l'art. 13 du Code civil, et dans ce cas l'art. 1^{er} de la loi de 1835 ne lui est plus applicable, aux termes mêmes de l'art. 2, alinéa 1, de cette loi ; — ou bien il n'a pas obtenu cette autorisation et dans ce cas il ne doit l'imputer qu'à sa propre négligence, ou à des raisons majeures qui la lui ont fait refuser.

Une autre question fut également soulevée au sein de la section centrale.

Un membre proposa un changement à la rédaction de l'art. 1^{er} de la loi de 1835. Cet article conservé dans la loi du 25 décembre 1841 est ainsi conçu :

« L'étranger résidant en Belgique, qui par sa conduite compromet la tranquillité » publique, peut être contraint par le Gouvernement de s'éloigner d'un certain » lieu, d'habiter dans un lieu déterminé, ou même de sortir du royaume. »

Dans la pensée de l'auteur de cette proposition, la loi ne doit permettre au Gouvernement d'expulser du territoire que les étrangers dont la conduite postérieurement à leur arrivée dans le pays pourrait compromettre la tranquillité publique.

Ce qu'il désirerait surtout empêcher, c'est que l'on pût rechercher dans le passé de celui auquel la Belgique aurait accordé l'hospitalité, des griefs pour l'expulser du territoire ; c'est que l'on pût suspecter le Gouvernement, à tort ou à raison, d'obéir à une influence, à une pression étrangère.

Il n'entre, du reste, nullement dans l'intention de l'honorable membre de vouloir restreindre le droit d'expulsion dans ces limites, vis-à-vis de ceux qui auraient été poursuivis ou condamnés à l'étranger pour des crimes et délits donnant lieu à l'extradition conformément à la loi du 1^{er} octobre 1835.

C'est dans cet ordre d'idées qu'il proposa à la section centrale de rédiger l'art. 1^{er} comme suit :

« L'étranger résidant en Belgique, qui par sa conduite *dans ce pays*, ou bien » *durant son séjour dans le pays*, compromet la tranquillité publique, etc., etc. »

Ce changement de rédaction, aux yeux de son auteur, indiquerait d'une manière plus précise, qu'il ne peut s'agir que de faits présents, c'est-à-dire, qui se sont produits depuis que l'étranger a établi sa résidence en Belgique, alors même qu'ils ne se seraient point passés exclusivement en ce pays.

La section centrale, examinant cette proposition, la rejeta par quatre voix contre une et une abstention. Elle a cru la rédaction actuelle de l'art. 1^{er} de la

loi du 22 septembre 1855 suffisamment explicite en présence de cette partie de l'exposé des motifs de cette loi :

« Si l'étranger, qui réside parmi nous, ne compromet pas la tranquillité » publique, l'asile lui sera assuré ; mais s'il se rend indigne du bienfait de l'hospitalité, s'il profite de sa présence en Belgique pour exciter des dissensions, » provoquer à l'anarchie, servir les desseins de nos ennemis, s'il trouble la sécurité générale, il s'expose à la révocation d'un bienfait dont il abuse, et c'est à » lui-même qu'il devra imputer la mesure qu'il a encourue. »

On fit observer également à l'appui de cette opinion que l'article, tel qu'il était rédigé, n'avait point donné lieu à des abus ; que d'ailleurs, l'on ne pouvait méconnaître au Gouvernement le droit d'interdire à un étranger l'entrée du territoire, que dès lors, si cet étranger était parvenu à s'y introduire, on ne pouvait non plus refuser au Gouvernement le droit de l'en expulser.

Il entre du reste parfaitement dans les vues de la section centrale, que le Gouvernement ne doit user de ce droit qu'avec la plus grande réserve, qu'il ne doit, en général, appliquer la loi aux étrangers ayant déjà une résidence de quelque durée, que sous les conditions indiquées par l'auteur de la proposition, et qu'à ceux qui se sont réellement rendus indignes de l'hospitalité que la Belgique leur a accordée.

Passant au vote sur l'art. 1^{er}, ensuite sur l'ensemble du projet du Gouvernement, la section centrale adopte l'un et l'autre, par quatre voix et deux abstentions.

Le Rapporteur,
EM. DE GOTTAL.

Le Président,
A. MOREAU.

